



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Commission allemande
pour l'UNESCO

DIVERSITÉ. COOPÉRATION. ACTION

PLAN D'ACTION 2013 - 2016

Recommandations de la société civile pour la mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles en et à travers l'Allemagne.

En octobre 2015, la Convention de l'UNESCO pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005) célébrera ses dix ans d'existence !

Cette Grande Charte de politique culturelle internationale est l'unique Convention de l'UNESCO qui place en son centre la **production artistique et culturelle contemporaine** et la **coopération internationale** qui y est rattachée. Elle poursuit dans ses objectifs aussi bien le développement (autonome) local et régional et l'auto-organisation démocratique que la correction des déséquilibres du marché mondial, notamment dans les secteurs de la musique, du livre, du cinéma, des arts visuels, des services graphiques, des technologies de l'information, des jeux, de la mode, et dans tout autre domaine de l'économie culturelle et créative. La coproduction, la codistribution, les partenariats de la connaissance, ainsi que les traitements préférentiels et la promotion de la mobilité sont des moyens efficaces d'atteindre ces objectifs. L'Allemagne a rejoint la Convention de 2005 de l'UNESCO en mars 2007. Les objectifs et les instruments de cette Convention ont ainsi un caractère contraignant pour le gouvernement fédéral, pour les gouvernements des Länder et pour les municipalités. **Au cœur de la mise en œuvre** par chaque État partie se pose la question de savoir quelle politique de soutien et quelles décisions réglementaires sont **nécessaires et efficaces** pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. Pour y répondre, un rapport périodique de mise en œuvre est élaboré tous les quatre ans. Le présent document de réflexion, axé sur des objectifs précis, veut contribuer à une coopération durable entre autorités fédérales, régionales et locales pour les quatre prochaines années (2013-2016). Le plan d'action en dix points en est le point de départ.

L'un des objectifs fondamentaux de la Convention de l'UNESCO est **d'infléchir l'équilibre des forces entre culture et commerce au profit d'un développement (autonome) culturel durable et le renforcement de la liberté de choix** des expressions artistiques et culturelles. Ainsi, outre les questions de politique culturelle au sens strict, la mise en œuvre de cette Convention renvoie toujours aux rapports entre les règles de l'AGCS¹ de l'OMC et les instruments de droits de l'homme des Nations unies, ainsi qu'à la politique de marché intérieur, de concurrence, de l'emploi et de commerce extérieur de l'UE. En cela, la mise en œuvre de cette Convention se distingue d'autres Conventions notoires de l'UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel.

Trois niveaux d'action sont importants :

- Le niveau national avec **la politique menée en et par l'Allemagne** par tous les acteurs jouissant d'une responsabilité et/ou de moyens d'action propres (État fédéral et Länder – chacun doté d'un pouvoir législatif et exécutif –, fondations, municipalités, responsables d'établissements culturels, ainsi que toute association ou organisation de la société civile compétente, société scientifique, médiateur culturel, organismes d'aide au développement, administrateurs culturels, entreprises du secteur culturel, etc.) ;
- L'Allemagne **dans et à travers l'UE et, à l'échelon européen**, aux côtés des 27 autres États membres, ainsi qu'au sein de la grande Europe, l'Europe des 48 États membres du Conseil de l'Europe et en tant que région géopolitique Europe/Amerique du Nord (Europe I) au sein de l'UNESCO ;
- L'**Allemagne** en tant que Partie à la Convention de l'UNESCO aux côtés des 126 autres États parties et de l'UE (état des ratifications : mai 2013).

Les objectifs SMART – La pratique de 2013 à 2016

En 2015-2016, l'Allemagne produira son deuxième rapport périodique national consacré aux progrès et aux défis de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles. Le présent plan d'action énonce en dix points les objectifs à atteindre, du point de vue de la société civile spécialisée, en vue d'une mise en œuvre effective de la Convention au cours des quatre prochaines années. Ce document de travail donnera l'élan nécessaire à une meilleure coopération entre les nombreuses parties concernées.

Les objectifs SMART (spécifiques, mesurables, adéquates, réalistes et temporellement défini) couvrent des dimensions essentielles telles que la **coopération internationale** et la **contribution stratégique de la culture au développement**, l'**intensification du débat européen**, le rôle de la **radiodiffusion (publique)** et des médias dans le renforcement de la diversité

¹ L'Accord général sur le commerce des services (General Agreement on Trade in Services - GATS) est un accord commercial international de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) régissant les échanges de services internationaux et visant leur libéralisation progressive.

des expressions culturelles, le **traitement préférentiel des artistes et professionnels de la culture** des pays en développement, dont la question de la mobilité des artistes, les **stratégies de développement culturel et durable** en Allemagne, la **diversité numérique**, le **projet « Kaléidoscope des pratiques pertinentes »** ainsi que le **Fonds international pour la diversité culturelle**.

La diversité des expressions culturelles – 2015, 2020, 2050 ?

Pour la première fois en 2012, l'Allemagne a produit, aux côtés d'une cinquantaine d'autres Parties à la Convention, un rapport périodique national de mise en œuvre. Ce rapport permet de se faire une idée concrète de ce qui peut être réalisé sous l'égide de cette Convention de l'UNESCO d'ici cinq, dix, vingt, ou trente ans. La plupart des rapports périodiques nationaux font un exposé intéressant des mesures et des politiques culturelles adoptées. Le rapport national allemand a été élaboré *ex post* à partir des éléments fournis par les différents ministères concernés. Cet exercice permet pour la première fois de saisir la tendance de l'efficacité des mesures adoptées en termes de promotion de la diversité des contenus et des expressions culturelles. On y trouve par exemple quelques évaluations indépendantes intéressantes d'initiatives telles que la stratégie brésilienne *Cultura Viva* ou le Fonds mondial pour le cinéma de la Berlinale.

Pour les Parties et pour la société civile spécialisée, la mise au point d'indicateurs pertinents est cruciale, car ces derniers permettront de mesurer **les évolutions qualitatives** au cours des cinq, dix et vingt prochaines années. En 2011, l'Institut de statistique de l'UNESCO a présenté à cet effet ses premières études de cas pour le secteur audiovisuel.

La **Convention** constitue un cadre durable pour **l'échange structuré de pratiques et d'approches politiques intéressantes pour les réseaux mondiaux de la connaissance**. La production artistique et culturelle et la vie culturelle, en tant que bien commun mondial, renferment d'innombrables stratégies de gestion toutes aussi intéressantes à découvrir les unes que les autres. On peut citer à titre d'exemple le recueil d'études de cas «Practicas exitosas» (Organisation ibéroaméricaine, 2011), la collection «Mapping Cultural Diversity» du Réseau U40 (Commission allemande pour l'UNESCO/Fondation Asie Europe 2010), le programme de l'UNESCO pour la gouvernance culturelle dans les pays en développement (www.unesco.org) depuis 2012, l'initiative internationale WorldCP dressant des profils par pays des politiques culturelles (www.ifacca.org), et l'évaluation, initiée par le Secrétariat de l'UNESCO à Paris en novembre 2012, des cinquante premiers rapports périodiques sur la mise en œuvre sous l'angle de la stratégie et des actions engagées (UNESCO CE/12/6.IGC/4).

Le principe de responsabilité – aujourd'hui et demain

Un examen des cinquante premiers rapports périodiques nationaux permet d'affirmer que l'état général de préservation et de développement du paysage culturel en Allemagne – et en Europe (occidentale) de façon générale – est plutôt satisfaisant à la lumière des objectifs et des aspirations de la Convention de 2005 de l'UNESCO. Il en va de même pour les nombreuses activités réalisées dans le domaine des échanges culturels, des coproductions et de la coopération internationale. Le principe de responsabilité démocratique qui impose aux pouvoirs publics de créer des conditions favorables au développement de la diversité culturelle, à la coopération et aux échanges culturels, est profondément ancré.² La diversité des expressions culturelles et la pluralité des modes d'expression artistique ne sont pas menacées dans l'immédiat en Allemagne.³

Il s'agit néanmoins de garantir la pérennité de ce cadre productif global à moyen et à long terme. En bien des endroits, cela dépend clairement de la réaction face aux transformations démographiques et sociétales ainsi que du cadre financier, qui doit être garanti par les autorités en charge des structures culturelles publiques (État fédéral, Länder, municipalités). Le processus de dialogue et de renouvellement politico-culturel suit son cours. L'existence d'une base démocratique, conceptuelle et financière solide permettant d'adapter et de développer l'offre culturelle de base est un préalable essentiel à la mise en œuvre réussie à moyen et à long terme de la Convention en et à travers l'Allemagne.

2 Toutefois, seule la moitié des personnes en Allemagne fréquentent les infrastructures culturelles existantes (« public baccalauréat »). Voir à ce sujet les différents baromètres culturels publiés par le Centre de recherche sur la culture depuis 1990, dont le tout dernier intitulé « Interkultur 2012 ». Ces données incitent au changement et à la mise en place de nouvelles pratiques (à l'instar des « Kulturloge » qui permettent aux personnes à faibles revenus d'accéder à la culture à moindre coût).

3 Inscrit dans la constitution allemande depuis 2006, le principe du frein à l'endettement exige du gouvernement fédéral et des gouvernements des Länder qu'ils consolident leur budget. De nombreuses municipalités sont placées sous contrôle budgétaire. Ainsi, tout investissement ou dépense des collectivités territoriales fait l'objet d'un contrôle constant, dépenses culturelles comprises. Depuis 2012, le Conseil allemand pour la culture publie régulièrement dans le magazine Politik & Kultur une liste des institutions, associations ou programmes culturels menacés (une vingtaine à ce jour), afin d'attirer l'attention sur leur importance pour la municipalité ou la région concernée (la liste « rouge »).

L'engagement politique – entre obligation et choix

Les Conventions culturelles de ce type sont en premier lieu des engagements politiques au service d'intérêts propres. Mais croire que cette Convention n'est qu'un cadre politique non contraignant est une méprise. Elle est vouée à avoir des effets sur le long terme. La Convention de 2005 de l'UNESCO comporte de nombreuses dispositions contraignantes, notamment en ce qui concerne la coopération internationale en vue du développement de la culture et des arts et le partage des connaissances en matière de politique culturelle et de stratégies de développement. Sa ratification suppose un engagement politique de la part des États parties, qui concerne en première ligne le suivi et le partage de connaissances. Quant aux objectifs mêmes de la Convention (voir la description à l'Annexe II), le texte permet d'identifier aisément ce qui relève *de l'obligation* et ce qui relève *du choix* des parties. Le verbe employé est essentiel ici : les dispositions introduites par le verbe *shall* sont obligatoires, alors que celles introduites par le verbe *may* sont des recommandations.⁴

Les actions favorisent les synergies et renforcent l'efficacité⁵

Les actions s'adressent en premier lieu aux acteurs étatiques dotés d'une responsabilité juridique, politique et légale en matière de protection et de promotion de la diversité des expressions culturelles et/ou disposant de possibilités d'action particulièrement bonnes.

Plus spécifiquement, il s'agit du **ministère fédéral des Affaires étrangères** (Auswärtige Amt – AA), chef de file du rapport périodique national, du **délégué du gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias** (Beauftragten der Bundesregierung für Kultur und Medien – BKM), du **ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie** (Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie – BMWI), du **ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement** (Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung – BMZ), du **ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales** (Bundesministerium für Arbeit und Soziales – BMAS), du **ministère fédéral de la Famille, des Personnes âgées, de la Femme et de la Jeunesse** (Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend – BMFSFJ), et également des **Länder**, en raison de leurs compétences dans les secteurs de la culture et de la radiodiffusion, telles que prévues par la constitution. Les prérogatives des ministères en charge de la culture et des arts varient d'un Land à l'autre. Les chancelleries des Länder sont en règle générale responsables de la radiodiffusion et de la politique audiovisuelle, et dans certains cas de la politique culturelle. Les **associations de communes** se sont dotées de leurs propres commissions Culture.

Les rapports périodiques de mise en œuvre des instruments juridiques internationaux à l'échelon national rendent compte le plus souvent des progrès réalisés. Les lignes d'orientation et les actions permettent d'effectuer des comparaisons et d'établir un lien concret avec la période de mise en œuvre située entre chaque rapport. Cela favorise les synergies et augmente l'efficacité.

Les points d'action ci-après sont le résultat d'une consultation menée sur un an à l'initiative de la Commission allemande pour l'UNESCO (voir Annexe I). Ils fournissent des *orientations* et proposent des angles d'approche, qui se veulent aussi **SMART** que possible – **spécifiques, mesurables, adéquates, réalistes et temporellement défini**. Ils combinent, dans presque tous les cas, la **connaissance** avec l'**action**.

Le présent document ne prétend en aucun cas être un catalogue de mesures. Une liste de mesures possibles sera formulée par le point de contact au cours de la prochaine étape, entre juillet et septembre 2013 (concept des points de contact 4.0). La mise au point de ce paquet de mesures nécessite des consultations spécifiques avec les partenaires.

4 Les dispositions contraignantes introduites par *shall* sont traduites les plus souvent avec le verbe *müssen* en allemand, alors que les actions politiques souhaitables introduites par *may* sont traduites avec le verbe *sollen, können, etc.* Dans la Convention de 2005, les dispositions contraignantes portent sur les obligations et objectifs principaux : 1. Organisation des connaissances, partage de connaissances, points de contact, rapport périodique (Art. 9, 19) ; 2. Éducation, sensibilisation (Art. 10) ; 3. Action et coopération en cas de menace à l'encontre des expressions culturelles (Art. 7, 17) ; 4. Coopération internationale, culture et développement durable (Art. 12, 13, 14, 15) ; 5. Traitement préférentiel pour les artistes et les professionnels de la culture des pays en développement (Art. 16) ; 6. Création du Fonds international pour la diversité culturelle (Art. 18) ; 7. Coopération politique des Parties dans d'autres instances internationales (Art. 20, 21).

5 Dans le cadre de la mise en œuvre de certaines Conventions majeures auxquelles l'Allemagne est partie, des points d'action ont été identifiés et ont donné lieu à l'adoption de plans d'action nationaux ou de stratégies nationales, dont voici trois exemples éloquentes : 1. Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées : ratifiée par l'Allemagne en 2007, entrée en vigueur en 2008. Plan d'action national (236 p.) adopté par le Conseil des Ministres en juin 2011. Le ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales a mené la concertation avec les associations. Le processus a été accompagné scientifiquement. Les résultats de la conférence sont disponibles en ligne. 2. Convention des Nations unies sur la diversité biologique : adoptée en 1992, entrée en vigueur et ratifiée par l'Allemagne en 1993. La stratégie nationale (180 p.) de mise en œuvre de la Convention, élaborée par le ministère fédéral de l'Environnement, a été adoptée le 7 novembre 2007 par le gouvernement. 3. La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant : adoptée en 1989, entrée en vigueur en 1990, ratifiée par l'Allemagne en 1997. Le Conseil des Ministres a adopté un plan d'action national (104 p.) pour une Allemagne digne des enfants (2005-2010), qui a été élaboré par six groupes de travail.

Dix actions pour la mise en œuvre 2013-2016

I. La coopération internationale et la contribution stratégique de la culture au développement

Le renforcement du secteur culturel et artistique dans les pays émergents et en développement est un objectif essentiel de la Convention de l'UNESCO. Cela passe par une plus grande prise de conscience, y compris dans ces pays, de l'importance du soutien public apporté à l'art et à la culture en tant qu'investissement, ainsi que par la promotion de marchés locaux et régionaux viables. Le *renforcement qualitatif* de la coopération culturelle et artistique internationale par le biais d'aides à la coproduction et à la codistribution, de partenariats de contenu, de connaissance et de formation, ou encore de la promotion de la mobilité des artistes, est déterminant à cet égard. Il existe en et à travers l'Allemagne une pléthore de projets de coopération et de réseaux réunissant toute une palette d'acteurs : ainsi, aux côtés de l'État fédéral, des Länder et des municipalités, on retrouve des médiateurs culturels, des organisations de développement, et toute une série d'associations, d'initiatives, d'ONG et d'individus.

L'objectif, d'ici 2016, est de réunir des données *qualitatives* plus claires quant à l'*impact* de ces coopérations pour la promotion effective de la diversité des expressions culturelles poursuivie la Convention. Pour y parvenir, il convient d'assurer une plus grande synergie entre les acteurs susmentionnés. Les initiatives et les mesures doivent être fondées, pondérées et évaluées en fonction de critères partagés. D'ici 2016, il conviendrait également de pouvoir *quantifier* la part d'aide publique au développement (APD) allemande (conformément aux critères du CAD⁶) consacrée à la politique étrangère culturelle et éducative (Auswärtige Kultur- und Bildungspolitik – AKBP), ainsi qu'à la coopération et au développement autonome dans et par l'art et la culture.⁷ L'Allemagne n'est pas encore à même d'effectuer ce calcul, alors que d'autres États membres de l'UE avancent déjà des chiffres.

Les contributions volontaires mises à disposition du Fonds international pour la diversité culturelle (Art. 18 de la Convention) peuvent être comptabilisées depuis 2012 et à hauteur de 100% comme faisant partie intégrante de l'aide publique au développement, conformément aux règles de l'OCDE (voir également Action X). Ceci renforce considérablement l'intégration de la culture dans le développement durable à tous les niveaux (Art. 13 de la Convention). Les études préliminaires réalisées au niveau fédéral et des Länder sur un éventuel champ de travail « culture et développement » n'ont pas eu de suite depuis 2009. Le secteur de la culture doit être reconnu d'ici 2016 par les autorités fédérales et des Länder comme un instrument stratégique de développement démocratique de la société dans le cadre de la coopération internationale.

Actions :

- 1.1 Améliorer le format du **rapport annuel sur la politique étrangère culturelle et éducative** (AKBP) au Bundestag en le systématisant et en *l'axant sur les résultats*, sur la base des objectifs de la Convention de l'UNESCO en matière de coopération internationale⁸. Jusqu'ici, ces rapports sont essentiellement descriptifs. S'agissant d'un rapport au parlement allemand, il faut passer par une initiative parlementaire.
- 1.2 Inclusion de la **coopération culturelle dans les statistiques de l'aide publique au développement** (APD) : des actions peuvent être menées dans le cadre du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE et, en Allemagne, au niveau de l'AA et du BMZ. Le ministère des Affaires étrangères pourrait par exemple, durant la période 2014-2016, mettre en place ses propres projets culturels à partir de l'enveloppe d'aide publique au développement, qui seraient ensuite affectés à la catégorie APD-Culture. Le volet statistique exige néanmoins des propositions solides d'un point de vue technique et politique. Un débat fécond a lieu à l'international sur le développement des critères de l'APD établis par l'OCDE, qu'il convient d'examiner ici⁹, tout comme les rapports nationaux des autres États membres de l'UE et de l'OCDE.

6 Comité d'aide au développement de l'OCDE

7 Ces données ont été sollicitées dans le rapport national 2012.

8 Notamment les articles 12 et 15 (coopération internationale), 16 (traitement préférentiel), et 18 (Fonds).

9 Voir : <http://www.weltsichten.org/artikel/6287/geber-be-raten-ueber-oda-definition>.

- 1.3 Facilitation et mise à disposition d'informations sur la **mobilité des artistes** : utilisation active du site d'information en ligne *Touring Artists*¹⁰ par tous les acteurs et exploitation de nouvelles sources de données.
- 1.4 **Accroître les effets de la coopération internationale – renforcer les synergies entre les différents acteurs** : rechercher des solutions et des formats permettant de regrouper les connaissances et les expériences concrètes (acteurs et mesures) en matière de coopération internationale, par le biais par exemple de centres de compétences régionaux (à l'instar de la Fondation Anna Lindh dans le domaine de la coopération euro-méditerranéenne). Il est important d'intégrer les perspectives des pays partenaires. Le gouvernement fédéral, les Länder et les municipalités adoptent des mesures appropriées relevant de leur champ de compétence, en consultation et en coopération avec la société civile. Les différentes parties contrôlent l'efficacité de leurs mesures respectives.
- 1.5 **Culture et commerce** : la coopération internationale et la contribution stratégique de la culture au développement sont également soumises aux règles du commerce international. Il convient par conséquent de les protéger de façon durable dans leur double nature. Les articles 20 et 21 de la Convention doivent être appliqués activement par les autorités fédérales et des Länder.
- 1.6 Renforcement de l'**expertise** relative aux spécificités de l'art et de la culture chez les **décideurs gouvernementaux** en Allemagne et dans les pays partenaires de la coopération internationale.

II. Intensifier le débat européen

Dans le contexte de la Convention de l'UNESCO, les tensions existantes entre les mesures de soutien adoptées dans le cadre de la politique culturelle et les règles adoptées au niveau de l'UE constituent un défi permanent.¹¹ Outre ses 27 États membres, l'Union européenne est elle aussi Partie à la Convention. Il s'agit donc de la seule Convention de l'UNESCO jouissant d'une telle constellation politique. L'enjeu porte ici sur les dispositions communautaires relatives à la concurrence et aux aides d'État et sur les règles du marché intérieur de l'UE – notamment en ce qui concerne l'Agenda numérique¹² –, sur les relations extérieures de l'UE – notamment dans le cadre des négociations portant sur le libre-échange et l'investissement –, mais aussi sur la politique culturelle et des médias au sens strict et les programmes d'aide qui en découlent.

Pour assurer une mise en œuvre efficace de la Convention de 2005 de l'UNESCO, il est fondamental de prendre conscience des problèmes et de veiller à la cohérence entre les différents ministères. Ceci exige une coordination et un échange d'information quotidiens entre l'AA, le BKM, les différentes commissions de la Conférence permanente des ministres de l'Éducation et des Affaires culturelles des Länder (Konferenz der Kultusminister – KMK), le BMWI, et éventuellement d'autres instances, ainsi qu'une volonté à se former de la part des instances culturelles concernées aux niveaux fédéral et des Länder et au sein de la société civile. Le premier rapport de mise en œuvre présenté par l'Union européenne en 2012 doit être amplement divulgué auprès de l'ensemble de ces acteurs et débattu.

Clos en décembre 2012, le processus de décision relatif aux futurs programmes européens dédiés à la culture et à l'audiovisuel (Europe créative) et à l'agenda pour le développement influencent les conditions de mise en œuvre de la Convention pour la période 2013-2016. Certaines initiatives communautaires de premier plan telles que *Développement social et humain*, qui a permis de déployer en 2011-2013 un important programme de coopération dédié au renforcement de la gouvernance culturelle dans les pays en développement, doivent être reconduites dans leur concept et renforcées au niveau des moyens mis en œuvre. La politique commerciale de l'UE occupe une place particulièrement importante ici. Il est essentiel que l'Union européenne et ses États membres maintiennent fermement leur consensus politique visant à exclure le secteur de la culture et de l'audiovisuel des négociations d'accords commerciaux à venir. Les articles 20 et 21 de la Convention de l'UNESCO servent de base à cet effet.

10 Site d'information en ligne de la Société internationale des arts plastiques et de l'Institut international du théâtre (ITI), financé par le délégué du gouvernement fédéral à la Culture et aux Médias disponible depuis le 18 avril 2013 à l'adresse suivante : <http://www.touring-artists.info/home.html>

11 L'exemple le plus récent remonte au printemps 2012 : l'aide indirecte concédée au secteur des arts avec l'introduction d'un taux de TVA réduit pour les arts plastiques a été qualifiée d'infraction à la directive TVA de l'UE.

12 Notamment ce qui a trait à la régulation du réseau, à la politique de fréquences, à la neutralité du réseau, aux droits de propriété intellectuelle, aux services audiovisuels, etc.

Actions :

- 2.1 Engager un dialogue sur le premier rapport de mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO publié par l'UE en 2012 à tous les niveaux (fédéral, Länder, local, société civile) et en tirer des conclusions pour la mise en œuvre en et à travers l'Allemagne pour la période 2013-2016.
- 2.2 Veiller à ce que les groupes de travail interministériels compétents et les décisions prises au niveau fédéral et des Länder en vue de la mise en œuvre de la Convention défendent activement au plan politique les objectifs de la Convention dans d'autres enceintes nationales et internationales (Art. 20 et 21).
- 2.3 Veiller à ce que les politiques nationales découlant des décisions de l'UE susceptibles d'influencer la mise en œuvre de la Convention soient transparentes et accessibles pour le point de contact, notamment pour tout ce qui a trait à la concurrence, aux aides d'État et à la réglementation du marché intérieur communautaire – principalement l'Agenda numérique –, aux relations extérieures de l'UE – principalement sur le plan des négociations commerciales –, ainsi qu'à la politique culturelle au sens strict.
- 2.4 Dans le cadre du travail d'information mené par le point de contact et les coalitions pour la diversité culturelle, garantir, voire exiger, le respect sans faille des engagements politiques pris au titre de la Convention de l'UNESCO d'exclure les secteurs culturel et audiovisuel du processus de négociation initié en février 2013 entre l'UE et les États-Unis en vue de la signature d'un accord commercial et d'investissement, et ce aussi bien du côté/auprès du gouvernement fédéral, des gouvernements des Länder, de l'Union européenne (dont le Parlement européen).
- 2.5 Continuer d'analyser systématiquement et d'accompagner étroitement les négociations commerciales engagées par l'UE avec le Canada, ainsi que la mise en œuvre des accords UE-Corée et UE-Cariforum dans le cadre du travail d'information du point de contact et des coalitions pour la diversité culturelle, au travers par exemple de la création d'un observatoire universitaire (spécialisé dans le droit communautaire et international).¹³
- 2.6 Garantir, voire exiger, le respect sans faille des engagements politiques pris au titre de la Convention de l'UNESCO d'exclure les secteurs culturel et audiovisuel des négociations multilatérales sur la libéralisation des échanges de services engagées à l'OMC en 2013 dans le cadre de l'AGCS.
- 2.7 Faire évoluer l'Agenda numérique de l'Union européenne vers une « stratégie culturelle et créative », mettant clairement l'accent sur les contenus créatifs, comme le prévoit la Convention de l'UNESCO.
- 2.8 Promouvoir le renforcement de la gouvernance culturelle dans les pays en développement, en s'inspirant du modèle *Développement social et humain* et des expériences du programme UE-UNESCO 2010-2013.
- 2.9 Garantir la qualité du travail des points de contact (européens), avec la participation des représentants des cinq autres régions du monde (projet de réunion au printemps 2014, éventuellement à Bruxelles).

: 13 Bon nombre d'informations sont disponibles en français. Il convient néanmoins de former des équipes dotées de compétences linguistiques suffisantes et capables de consulter les informations de manière systématique.

III. Rôle des services publics de radiodiffusion et des médias dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Cette Convention renforce les droits de parties contractantes au niveau national. Ces dernières peuvent, compte tenu des circonstances et des besoins qui sont les leurs, adopter des mesures de protection et de promotion adaptées aux objectifs à atteindre. L'article 6 énumère toute une série de champs d'action politique et culturelle, parmi lesquels figure le service public de radiodiffusion dans le cadre des mesures visant la diversité des médias.¹⁴ Le rôle de ce dernier ne se limite pas à informer et à sensibiliser l'opinion publique sur la portée de la protection et de la promotion de la diversité des expressions culturelles. Il a également une fonction de producteur, de donneur d'ordre et de prestataire de services (contenus de programmes) qui font partie intégrante de la diversité culturelle, qui en sont le tremplin, qui la protègent et la renforcent. Le débat actuel sur la redéfinition du service public de radiodiffusion doit également être envisagé sous l'angle des besoins en termes de cadre politique, réglementaire et financier, afin que son mandat réponde aux objectifs de la Convention, notamment dans le contexte de crise économique et financière que connaît l'Europe actuellement.

La Conférence des Parties ne s'est pas encore penchée activement sur cet aspect spécifique des droits des parties au niveau national, alors que cette question revêt une importance cruciale à l'échelon international. Une première décision de principe se référant à la Convention de l'UNESCO a d'ailleurs été rendue par la Cour de justice des Communautés européennes en 2010. Par la suite, le congrès de la Fédération internationale des coalitions pour la diversité culturelle, à l'initiative de la Commission allemande pour l'UNESCO et de la coalition pour la diversité culturelle portugaise, a décidé d'approfondir cette question du point de vue de la société civile à partir de 2013. Dans leur premier rapport national (décembre 2012), des pays tels que l'Argentine, l'Autriche, le Danemark, l'Equateur, la France, le Monténégro, la Norvège, le Pérou, la Suède, la Suisse, la Slovaquie, la Slovénie et l'Uruguay font état de la promotion de la diversité des expressions culturelles dans et à travers les services publics de radiodiffusion.

Actions :

- 3.1 Le gouvernement fédéral et les Länder, en collaboration avec le service public de radiodiffusion, doivent prendre une initiative dans le cadre de la Conférence des Parties en juin 2013 et
- 3.2 Proposer d'en faire une priorité de travail du Comité intergouvernemental pour la période 2013-2015.

IV. Traitements préférentiels accordés aux artistes et professionnels de la culture des pays en développement

Dans un souci de renforcement du secteur artistique et culturel dans les pays en développement, l'Article 16 de la Convention prévoit d'accorder d'un traitement préférentiel aux artistes et professionnels de la culture des pays en développement, ainsi qu'à leurs biens et services culturels, couvrant tous les domaines de l'industrie culturelle. Ces traitements préférentiels revêtent eux aussi une double nature, aussi bien culturelle qu'économique ou commerciale. Cet article a force *contraignante pour les pays industrialisés*, y compris pour l'Allemagne.

Il existe plusieurs initiatives concrètes intéressantes en et à travers l'Allemagne qui restent encore relativement peu connues. La plupart d'entre elles ont vu le jour dans les secteurs du cinéma (par exemple, le Fonds mondial pour le cinéma de la Berlinale ou Talent Campus), du livre (par exemple, le programme Éditeur/Visiteur du Salon du livre de Francfort) et de la musique (par exemple avec l'encadrement de groupes originaires de pays en développement).

¹⁴ Art. 6, § 2(h).

Certains programmes sont bien documentés quant à leurs effets. D'autres ne disposent d'aucune évaluation ni information permettant d'en mesurer les retombées.¹⁵ Il convient néanmoins de rappeler que, en règle générale, les effets de la coopération ne se font sentir qu'à moyen ou long terme. D'ici 2015-2016, il est fondamental d'avancer de façon décisive sur le terrain des traitements préférentiels, et de se mettre d'accord sur une méthode de travail structurée sur le long terme.

Actions :

- 4.1 Dans trois à cinq domaines (cinéma, livre, etc.) dans lesquels l'Allemagne est particulièrement active, il conviendrait d'effectuer une évaluation en profondeur des efficacités des traitements préférentiels au cours des dernières années à la lumière des objectifs de la Convention.
- 4.2 À compter de 2014, introduire dans le rapport sur la politique culturelle et éducative à l'étranger (AKBP) un chapitre dédié aux traitements préférentiels, s'articulant autour des définitions de la Convention de 2005 et des instructions de mise en œuvre (Art. 16). Le rapport AKBP étant destiné au Bundestag, une initiative parlementaire serait le moyen le plus efficace d'introduire ce chapitre dans le rapport.
- 4.3 Dans le même ordre d'idée, il conviendrait de voir comment, à l'aide des ressources et des sites web existants par secteur¹⁶, produire sur place des données pertinentes sur le traitement préférentiel des artistes, des professionnels et praticiens de la culture, ainsi que des biens et services culturels des pays en développement.
- 4.4 Clarifier les fondements juridiques relatifs aux traitements préférentiels (droit fiscal, droits voisins).

V. Mobilité des artistes

La coopération pour le développement (Art. 14) consiste essentiellement à promouvoir, à travers un ensemble de mesures, l'émergence d'un secteur culturel dynamique soutenant le travail créatif et renforçant la capacité à produire et à distribuer des biens culturels dans les pays en développement. La mobilité croissante d'artistes et de professionnels de la culture étant un moyen relativement simple de promouvoir la diversité des expressions culturelles, la Convention préconise une facilitation de cette mobilité dans la mesure du possible. La promotion de la mobilité des artistes et des professionnels de la culture a été citée dans la plupart des rapports de mise en œuvre des Parties (décembre 2012) comme axe central du traitement préférentiel (voir plus haut).

Les pratiques disparates de délivrance de visas et l'éventail de décisions contradictoires constituent à cet égard un problème névralgique, dont les artistes et les professionnels de la culture connaissent bien le refrain. Cela vaut également pour la coopération dans les domaines de l'éducation, du savoir et de l'économie. La multiplication des coûts (visa, passeport, service des visas) pose parfois aussi problème. En France, le travail de l'ONG Zone Franche/Le réseau des musiques du monde et de son Comité Visa Artistes, composé de neuf organisations professionnelles, est exemplaire. Le 23 avril 2013, l'ONG On the move a publié des recommandations sur la mobilité des artistes et les visas Schengen à l'adresse de la Commission européenne, des États membres de l'UE et des organismes culturels basés sur le territoire de l'UE (<http://on-the-move.org>).

2013 est une année charnière pour les conditions de mobilité des artistes. L'Union européenne souhaite en effet améliorer sensiblement d'ici la fin 2013 les pratiques de délivrance de visas de courte durée dans l'espace Schengen et fait appel à la coopération de la société civile dans ce processus. Le 23 avril 2013, la Commissaire européenne à l'Éducation et à la Culture s'est réunie à Bruxelles avec des organisations d'artistes et des ONG. Une consultation en ligne a également été lancée, disponible jusqu'au 17 juin 2013. Les informations sont disponibles

15 S'agissant du programme Éditeurs/Visiteurs du Salon du livre de Francfort, en 2011-2012 il était encore impossible, en l'absence de données disponibles, de réunir des informations pertinentes sur l'efficacité du programme par rapport aux objectifs de la Convention. Combien d'éditeurs sont invités chaque année et selon quels critères ? De quels pays (éligibles à l'APD) sont-ils originaires ? Leur venue au Salon du livre de Francfort conduit-elle à des contrats de licence pour les maisons d'édition du Sud ? A la mise sur le marché international d'ouvrages reflétant des points de vue différents ? A une hausse de la diversité littéraire dans les pays industrialisés ? A un échange d'expériences, de connaissances, etc. ? Peut-on identifier ces ouvrages au travers, par exemple, du numéro ISBN (« Ouvrage traduit provenant du pays XYZ ») ?

16 Par exemple, le Centre allemand d'information sur la vie musicale (www.miz.org).

en anglais, français et portugais, mais aussi en russe, en turc, en chinois et en arabe. Chaque organisation ou individu peut y prendre part.

Pour l'heure, l'Allemagne n'est pas en mesure de fournir un ordre de grandeur du nombre d'artistes et de professionnels de la culture qui se sont rendus dans d'autres régions du monde au cours de l'année, ni du nombre d'artistes et de professionnels de la culture originaires d'autres régions du monde s'étant rendus en Allemagne. On ne dispose pas non plus d'orientation thématique permettant d'établir par exemple le nombre d'artistes récitants concernés (branches), s'il s'agit d'une coproduction (à plus long terme), etc. Au niveau de l'Union européenne, il existe dorénavant et déjà des tentatives de collecte de données sur la mobilité transfrontalière des artistes en Europe (voir par exemple : <http://on-the-move.org/>). De son côté, la Commission européenne (DG Éducation et Culture) est en train d'étendre et de systématiser la collecte de données relatives à la mobilité d'artistes (priorité du Plan de travail 2011-2014 en faveur de la culture). Il y a des leçons à en tirer au niveau national. La collecte de données pertinentes est insuffisante dans la plupart des États membres de l'UE. Il va sans dire que la question de la mobilité verte revêt une importance croissante (voir : <http://on-the-move.org/files/Green-Mobility-France-Jan2013-final.pdf>).

Actions :

- 5.1 Accompagner les pratiques de délivrance de visas lors de l'invitation d'artistes dans des pays de l'espace Schengen dans le cadre du processus de révision du code des visas Schengen engagé par la DG affaires intérieures de la Commission européenne (qui s'achèvera en 2013 et devra être ensuite adopté par le Parlement européen).
- 5.2 Sur cette base, promouvoir des améliorations concrètes au niveau administratif afin de garantir davantage de cohérence dans les procédures de délivrance de visas, notamment par le biais du cadre normatif de la Convention de l'UNESCO (processus d'assurance de la qualité interne, en recourant par exemple à la cosignature des attachés culturels des ambassades).
- 5.3 S'engager à transmettre toutes les données pertinentes liées à la mobilité par projet, dès lors que ceux-ci sont financés par les pouvoirs publics ou des fondations, à des centres de collecte de données appropriés (semblables à l'Index Translationum qui répertorie les ouvrages traduits dans le monde).

VI. Culture et stratégies de développement durable

La Convention a pour vocation de renforcer le lien entre culture et développement. La diversité culturelle est une grande richesse pour les individus et la société. La protection, la promotion et le maintien de la diversité culturelle sont une condition essentielle de développement durable au bénéfice des générations présentes et futures (Art. 1(f) et 2(6)). En avril 2001, le gouvernement fédéral a créé le Conseil pour le développement durable. Durant la période 2010-2013 et pour la première fois, ce Conseil a inclus dans ses thèmes de travail « la diversité culturelle et l'éducation au développement durable » et « la consommation et les modes de vie dans le contexte des économies durables ». Un document politique sera élaboré sur ces thèmes en 2013.

Action :

- 6.1 Chercher une coopération avec le Conseil pour le développement durable en vue d'intégrer la culture dans le développement durable en 2013-2016.

VII. La diversité numérique – Comment ça fonctionne ?

Les effets de la numérisation sur la diversité des expressions culturelles et la diversité des contenus médiatiques sont controversés. Les facteurs favorisant la diversité se heurtent à des changements réduisant la diversité. Les bouleversements majeurs intervenus dans le domaine de l'art et de l'industrie culturelle à l'ère du numérique ont figuré dès 2003 au centre des négociations du texte de la Convention et font encore débat aujourd'hui dans le cadre de sa mise en œuvre. L'initiative de l'économie culturelle du gouvernement fédéral en 2007-2008, le débat sur l'ACTA en 2011-2012, ou encore la 9^e consultation sur l'évolution de l'audiovisuel et les droits d'auteur menée par la Coalition allemande pour la diversité culturelle à Postdam en 2011 en sont les exemples concrets. La Journée mondiale de la diversité culturelle (21 mai 2012) a mis l'accent sur « La valeur de la créativité – Que signifie être artiste à l'ère du numérique ? ». En Allemagne, différentes formules de financement public venant compléter le financement privé des médias numériques sont à l'étude (redevance médias, forfait culture, financement par des fondations) et au niveau européen, la Commission européenne a doré et déjà proposé différentes formes de gestion collective des droits. Les marchés numériques figurent depuis longtemps au cœur des recherches en sciences économiques. Des informations culturelles et scientifiques sont disponibles dans le monde entier.

Actions :

- 7.1 La République fédérale doit, aux côtés des autres États parties, examiner ce débat de manière systématique et, partant, créer des conditions politiques, juridiques et financières permettant d'intensifier les transferts interculturels (neutralité technologique).
- 7.2 Alignement sur les approches d'autres États membres de l'UE ainsi que sur les stratégies communautaires.
- 7.3 Alignement sur les positions et programmes des associations culturelles à l'échelon national.
- 7.4 Faire évoluer l'Agenda numérique 2020 vers un « Agenda culturel, ou créatif ».
- 7.5 Analyser et évaluer les chaînes de valeur avec le soutien d'économistes nationaux.

VIII. Évaluer et continuer le kaléidoscope des pratiques pertinentes

La Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles est en vigueur depuis sept ans. En avril 2012, la République fédérale d'Allemagne a publié pour la première fois un rapport de mise en œuvre. En 2011-2012, la contribution de la société civile à ce processus a consisté en un kaléidoscope de projets, d'initiatives et de mesures qui sont le reflet de la diversité des expressions culturelles et de la mise en œuvre de la Convention en et à travers l'Allemagne : Quelles perspectives ouvre cette Convention en Allemagne ? Comment a-t-elle été mise en œuvre jusqu'ici ? Avec quels résultats ? Quels défis et quelles failles peuvent être observés ? Quelles sont les solutions possibles ?

Les acteurs, associations et groupes de la société civile, les organismes et institutions financés par l'État et les responsables politiques ont pris appui sur un catalogue de critères transparents pour fournir des exemples qui, dans le droit fil de la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, ont un impact, persuadent, inspirent et incitent à l'émulation. La diversité et l'étendue des initiatives en lien avec la Convention sur la diversité des expressions culturelles ont été mises en évidence. Il convient d'évaluer cette phase pilote, de développer la méthodologie et de continuer le projet kaléidoscope.

Actions :

- 8.1 Faire référence aux activités de tiers (« Pourquoi le projet ABC ou le règlement XYZ contribue-t-il de manière significative à la mise en œuvre de la Convention ? ») ;
- 8.2 Rechercher des initiatives émanant des collectivités locales et de la société civile ;
- 8.3 en tant que projet conjoint de chaires UNESCO destiné aux jeunes chercheurs et étudiants ;
- 8.4 Registration actives des parties intéressées, et validation sur la base d'un catalogue de critères transparents par un groupe d'experts (évaluation par les pairs).

IX. Observation des effets – Données et faits

La principale faiblesse observée dans la quasi-totalité des 45 rapports publiés en 2012 est leur ancrage empirique rudimentaire et une identification fragmentée des effets qu'ont pu avoir les mesures de politique culturelle adoptées.¹⁷ Certains rapports (Finlande, Suisse) offrent néanmoins des pistes intéressantes. L'institut de statistique de l'UNESCO a également publié des études pilotes (par exemple sur la diversité des contenus télévisuels, une comparaison entre l'Angleterre, la France et la Turquie).

Il ne s'agit pas (uniquement) ici de produire des statistiques culturelles classiques, mais bien de présenter des données et des faits qualitativement intéressants, susceptibles de rendre compte des rapports de causalité complexes avec les objectifs de la Convention de 2005. Il convient d'ancrer ces activités à l'aide des ressources nécessaires et faciliter des échanges réguliers entre les acteurs sur ces questions.

Actions :

- 9.1 Travaux de l'Institut de statistique de l'UNESCO et de l'OCDE sur les indicateurs permettant d'identifier le changement dans le domaine de la diversité des expressions culturelles, analyse des effets des mesures adoptées (modèle Stirling) (stage de formation) ;
- 9.2 Pour 2016, identifier les principales failles dans les données statistiques disponibles liées à la Convention et voir si – et éventuellement comment – ces failles peuvent être comblées (en coopération avec l'Institut national de la statistique à Wiesbaden et d'autres instances compétentes le cas échéant).

X. Contribution allemande au Fonds international pour la diversité culturelle

Le Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) a été mis en place en tant qu'instrument de mise en œuvre des objectifs visés par la Convention (Art. 18). Les contributions volontaires des Parties sont destinées en priorité à aider les pays en développement à renforcer de leur industrie culturelle, leur politique culturelle et leurs infrastructures culturelles. Les bénéficiaires du fonds sont des ONG, des producteurs culturels ainsi que des responsables de politique culturelle. Les Parties et les donateurs privés ont jusqu'ici doté ce fonds de 5,6 millions de dollars. Depuis 2010, 61 projets répartis dans 40 pays ont été réalisés, pour un montant total de 3,9 millions de dollars. Lors de la session de sélection de décembre 2012 par exemple, 218 projets originaires de 68 pays ont été présentés, émanant pour la plupart d'ONG travaillant à l'échelon national. Il s'agit typiquement de projets tels que des mesures innovantes génératrices de revenus pour les jeunes dans l'industrie créatrice, des structures de formation, des initiatives locales de promotion de la diversité des expressions culturelles, l'aménagement d'espaces informels dédiés à l'art, etc. Les activités ponctuelles telles que les festivals ne se

17 Rubriques de contenus télévisuels, utilisation des installations culturelles en fonction de l'âge et du sexe, utilisation du cadre statistique de l'UNESCO pour analyser le marché de l'emploi culturel et le marché du travail des artistes, entre autres.

voient octroyer une aide que lorsqu'elles apportent une contribution décisive à la construction d'infrastructures culturelles.

À la différence d'autres fonds rattachés à d'autres Conventions de l'UNESCO, tels que le Fonds du patrimoine mondial (Convention concernant la protection du patrimoine mondial de 1972) ou le Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003), le FICD est alimenté non pas par des contributions obligatoires des Parties, mais par des contributions volontaires. Un bon quart des Parties y ont contribué jusqu'ici. La liste de ces pays et le montant des contributions reçues sont publiés chaque année sur la page d'accueil de l'UNESCO. La France, le Canada, l'Espagne, la Norvège et la Finlande sont les plus grands contributeurs. En 2007, lors de la première Conférence des Parties, l'Allemagne s'était engagée à verser une contribution à six chiffres. Elle ne l'a toujours pas fait. Cela explique pourquoi, dans le rapport 2012 de l'Allemagne, 0.00 euros ont dû être inscrits au titre de sa contribution volontaire pour la période 2008-2011.

L'UNESCO a fait évaluer la phase pilote du travail du FICD durant l'été 2012. Cet exercice a donné lieu à une amélioration du mode de fonctionnement du fonds. Les projets financés par le fonds doivent avant tout avoir un caractère structurel. Depuis 2012, suite à une décision de l'OCDE, les contributions volontaires au Fonds international pour la diversité culturelle sont comptabilisées à hauteur de 100% dans l'APD. Les contributions volontaires peuvent par conséquent également provenir de l'enveloppe de l'aide publique au développement.

Actions :

- 10.1 Initiative du ministère ayant la compétence prioritaire et volonté du gouvernement fédéral et des Länder de trouver une solution constructive aux promesses faites publiquement en 2007 ;
- 10.2 Insister auprès des autorités compétentes pour qu'elles s'engagent à fixer le montant et la date à laquelle seront versées les contributions au Fonds international pour la diversité culturelle (Bundestag et autres parties prenantes).

Les objectifs interdisciplinaires de la Convention de 2005 de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles requièrent une approche qualitative et interministérielle, où l'État fédéral, les Länder et les municipalités s'entendent sur les grandes lignes d'orientation et priorités concrètes pour une période donnée. Le présent document de travail a pour vocation de donner un élan dans ce sens.

Bonn, le 21 mai 2013

Un projet de la Commission allemande pour l'UNESCO (Conseil consultatif du point de contact pour la diversité des expressions culturelles, Comité Culture) et de la Coalition allemande pour la diversité culturelle.

Commission allemande pour l'UNESCO

Point de contact pour la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

Conception, maquette et rédaction sur la base des consultations et recommandations d'experts : Christine M. Merkel, directrice, Division de Culture, Mémoire du monde

Rédaction : Anna Steinkamp, spécialiste de programme, Division de Culture, Mémoire du monde

MÉTHODOLOGIE ET CALENDRIER DE DÉVELOPPEMENT DES POINTS D'ACTION DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES 2013-2016

Le processus 2012/2013 de définition d'actions assorties d'objectifs SMART en vue de la mise en œuvre de la Convention de 2005 de l'UNESCO en et à travers l'Allemagne, ainsi que dans, avec et à travers l'Europe pour la période 2013-2016 a été initié dans le prolongement du **premier rapport périodique de l'Allemagne d'avril 2012** (texte complet et annexe disponibles sur www.unesco.de). Les résultats du processus du livre blanc (2008/2009, version anglaise 2010), la collecte d'exemples de mise en œuvre stimulants sous l'intitulé „**Mapping Cultural Diversity**“ (2010), ainsi que le **projet kaléidoscope** dédié aux pratiques pertinentes (2011/2012) ont été activement repris (tous disponibles en ligne sur www.unesco.de).

Le premier rapport périodique adopté par le gouvernement allemand a été remis à l'UNESCO le 30 avril 2012. Il a été examiné par le Comité intergouvernemental entre le 10 et le 14 décembre 2012, aux côtés des autres rapports disponibles, dont le rapport de l'UE (Commission). **Tous les rapports nationaux de mise en œuvre remis en 2012 sont accessibles en ligne** depuis décembre 2012 sur www.unesco.org.

Le Secrétariat de l'UNESCO a produit un *résumé analytique* orienté vers l'action, énonçant **les enseignements à tirer de ce premier exercice de rapports périodiques**, et a demandé à cinq experts d'identifier dans les 48 rapports remis les **exemples, mesures et pratiques innovants**. Un document de synthèse (UNESCO CE/12/6.IGC/4) présente une compilation d'exemples de mise en œuvre dans les différents pays.

Pour l'Allemagne, les mesures suivantes ont été soulignées :

- L'Initiative en faveur des industries culturelles et créatives du gouvernement fédéral, en tant qu'exemple « d'infrastructure cohérente et coordonnée en matière d'échange d'information et de renforcement des capacités » (Art. 6) ;
- Le Fonds mondial pour le cinéma de la Berlinale en tant qu'instrument efficace du traitement préférentiel pour les producteurs de films et les films des pays en développement (Art. 16) ;
- Le réseau international U40 « Diversité culturelle 2030 » (Art. 10, 12) ;
- L'expérience de participation de la société civile à la formulation de la politique culturelle, et des processus de consultation et de coopération qui vont avec (Art. 11) ;
- La création du point de contact national et son travail de sensibilisation en Allemagne et dans la région arabe (CONNEXIONS) (Art. 9, 10, 12).

Mai 2012

Lancement du processus de définition des grandes lignes d'action avec, entre autres, l'évaluation du premier rapport national allemand à l'occasion de la 10^e consultation de la Coalition pour la diversité culturelle à Hildesheim.

Octobre 2012

Conseil consultatif (Commission allemande pour l'UNESCO) du point de contact pour la diversité des expressions culturelles et Comité Culture : première lecture du projet (I), communication des commentaires jusqu'au 30 novembre 2012.

10-14 décembre 2012

Réunion du Comité intergouvernemental à Paris : enseignement tirés des 47 rapports nationaux et du rapport de l'UE remis en 2012. Identification des mesures et des pratiques de mise en œuvre innovantes.

Février 2013

Conseil consultatif (Commission allemande pour l'UNESCO) du point de contact pour la diversité des expressions culturelles et Comité Culture : deuxième lecture du projet (II), communication des commentaires jusqu'au 6 mars 2013.

Mars 2013

Transmission du projet (III) aux principaux acteurs de la Coalition pour la diversité culturelle, parmi lesquels des représentantes et représentants de grandes associations culturelles allemandes, de la société civile compétente et engagée (initiatives, concours, festivals, etc.), processus de planification culturelle au niveau des Länder (Conseils culturels, sénat culturel, convention culturelle, etc.), fondations culturelles, fédérations communales, autres initiatives au niveau des villes (processus de formulation de concepts culturels, villes interculturelles, etc.), membres du parlement et experts des groupes parlementaires, chaires UNESCO, recherche en politiques culturelles, collègues européens germanophones, auxquels est offerte la possibilité de commenter le projet de façon collégiale en ligne (Google docs) ; phase de remise des commentaires jusqu'au 12 avril 2013.

18-19 avril 2013

11^e consultation de la Coalition allemande à Francfort sur le Main : DIVERSITÉ. ACTION. EUROPE. Analyse comparée de la mise en œuvre de la Convention dans et à travers les États membres de l'UE et dans et à travers l'UE. Finalisation de la phase des commentaires en prenant compte des commentaires collégiaux remis en ligne (version IV).

Mai 2013

Troisième et dernière lecture par le Conseil consultatif point de contact pour la diversité des expressions culturelles et par la Commission Culture (procédure de concertation)

21 mai 2013

Journée internationale de la diversité culturelle. Transmission des points d'action au gouvernement fédéral et aux Länder, à titre de contribution aux travaux de la 4^e Conférence des Parties (Paris, 11-14 juin 2013).

11-14 juin 2013

Examen et adoption des premiers rapports périodiques nationaux par la 4^e Conférence des Parties. La Conférence des Parties définit le mandat du Comité intergouvernemental pour la période allant de décembre 2013 à juin 2015. Élection de la moitié des membres du Comité intergouvernemental.

Juillet à septembre 2013

Concrétiser les actions : identification des mesures de mise en œuvre opérationnelle appropriées pour les années 2013-2014 et suivantes, et les inscrire dans un processus continu s'étendant à 2014-2015 et jusqu'en 2016. Élaboration du « concept des points de contact 4.0 ».

Automne/Hiver 2013

Après les élections du Bundestag du 22 septembre 2013.

L'instance responsable de la Convention de 2005 doit clarifier de manière proactive les attentes des groupes cibles pour la période 2013-2016 auprès de l'exécutif et du corps législatif, par exemple en organisant un cycle exceptionnel de consultations.

Pour tous les services et administrations concernés (partie I) au niveau fédéral et des Länder et pour les municipalités, il importe de veiller à ce que les responsables politiques et administratifs pertinents exercent leurs responsabilités pour la période de mise en œuvre 2013-2016.

Pour la société civile engagée et pour les scientifiques (partie II), il importe de clarifier les attentes de ces groupes cibles auprès de l'exécutif et du corps législatif pour la période 2013-2016 ainsi que les possibilités de participation.

Calendrier 2014 pour les points de contact

Atelier sur les indicateurs de mesure du changement en matière de diversité des expressions culturelles, analyse de l'efficacité des mesures (travaux de l'Institut de statistique de l'UNESCO et de l'OCDE, modèle Stirling, modèle sur la diversité des médias de l'UE, etc.).

Rencontre des points de contact de la région Europe, avec la participation de représentants des points de contact des régions Asie-Pacifique, Arabe, Afrique, Amérique latine et Amérique centrale.

22-23 mai 2014

Dix ans de Coalition pour la diversité culturelle en Allemagne (Mannheim).

20 octobre 2015

Dixième anniversaire de l'adoption de la Convention de 2005 !

LES OBJECTIFS DE LA CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES DE L'UNESCO (2005)

Libre choix culturel sans restriction

Dans le respect des instruments de droit de l'homme, les individus et les groupes sociaux se voient reconnaître le droit au libre choix des expressions culturelles et artistiques, et le droit de prendre part à la vie culturelle et d'en jouir librement (préambule).

Reconnaissance de la double nature des biens et services culturels

Ils sont à la fois objets d'échange et objets de la politique culturelle, porteurs d'identité, de valeurs et de sens. C'est précisément ce qui permet « aux cultures de s'épanouir et interagir librement de manière à s'enrichir mutuellement » (Article premier).

Droit à la politique culturelle

Chaque État se voit reconnaître le droit à sa propre politique culturelle. En parallèle, les Parties s'engagent également à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire (Art. 6).

Participation active de la société civile

Les Parties reconnaissent « le rôle fondamental de la société civile dans la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles » et encouragent les acteurs de la société civile à participer activement au processus de mise en œuvre (Art. 11).

Coopération internationale

Les Parties s'engagent à renforcer la coopération internationale dans le respect des règles contraignantes visant l'échange de produits culturels. Cela suppose l'existence de marchés locaux et régionaux viables de l'industrie culturelle indépendante (Art. 6), la conclusion d'accords de coproduction et de codistribution (Art. 12), ainsi que le traitement préférentiel à l'égard des pays en développement dans le cadre des échanges culturels avec les pays développés (Art. 16) – et ce notamment dans les situations où la diversité des expressions culturelles est gravement menacée (Art. 8 et 17).

Intégration de la culture dans le développement durable

Les Parties s'efforcent d'intégrer l'art et la culture dans leurs stratégies de développement, contribuant ainsi au développement durable (Art. 13).

Échange d'informations

Pour dresser le bilan de la diversité des expressions culturelles dans le monde, il convient d'échanger et de diffuser de manière systématique les études, les recommandations et les exemples de bonnes pratiques (Art. 19), notamment à travers la création de points de contact nationaux (Art. 9 et 28). Tous les quatre ans, les Parties rendent compte de la mise en œuvre de la Convention.

Principe de complémentarité avec les autres instruments internationaux

La Convention de l'UNESCO vient compléter les autres traités internationaux, comme par exemple le GATS et le GATT de l'Organisation mondiale du commerce, sans prévaloir ni se subordonner à ces derniers. Les Parties doivent veiller activement, tel un « club », à ce que les objectifs poursuivis par la Convention soient pris en considération dans les autres enceintes internationales et lors de l'application d'autres traités (Art. 20).

La Convention de 2005 de l'UNESCO, Grande Charte de la politique culturelle internationale, est réputée un instrument complexe. À juste titre !

L'enjeu majeur de cette Convention est d'infléchir l'équilibre des forces entre culture et commerce au profit d'un développement (autonome) culturel durable et de la liberté de choix des expressions culturelles.

Il convient de prendre en considération sept dimensions des politiques culturelles publiques et de la coopération culturelle, ainsi que leurs interactions :

1. Un accès à l'art et à la culture fondé sur les droits de l'homme, qui englobe les libertés artistiques et le statut des artistes et des producteurs culturels ;
2. La transmission de la diversité des expériences culturelles et esthétiques par les médias (dont les services de radiodiffusion), et l'ouverture à de plus vastes pans de la société ;
3. Les arts et la culture comme terrain de développement (autonome) durable des sociétés (« vitamine des sens ») et nourriture spirituelle reposant sur des valeurs universellement reconnues ;
4. La coopération culturelle avec pour objectif de compenser les asymétries du marché mondial et de renforcer résolument les échanges Sud-Sud, le traitement préférentiel par les pays industrialisés au travers de coproductions, de codistribution et de partenariats de la connaissance ;
5. Développement de la créativité, de l'innovation, de l'industrie culturelle indépendante, régional et structurel ;
6. Éducation et sensibilisation à la culture ;
7. Valorisation de l'activité artistique dans un contexte de transformation de la chaîne de valeur à l'ère du numérique.

La presse, tout comme une grande partie de la communauté scientifique, éprouve des difficultés face à la complexité de ce nouvel instrument de l'UNESCO, sans doute parce qu'elle est davantage familiarisée avec le système de publication annuelle de « listes » par l'UNESCO (Patrimoine mondial, Mémoire du monde, Patrimoine culturel immatériel). La mise en œuvre de la Convention de 2005 ne suit pas ce schéma.

Du côté des principaux acteurs et groupes cibles (associations culturelles, milieux scientifiques, administrations culturelles), les attentes sont parfois contradictoires : nombreux sont ceux qui souhaiteraient disposer de définitions claires (« Qu'est-ce que la diversité culturelle ? » dans un format Reader's Digest) susceptibles de répondre aux plus hautes exigences scientifiques, tout en étant accessibles à un public plus large. D'autres instrumentalisent la Convention en la taillant sur mesure à leur activité, sans tenir compte de la gageure que représentent les interactions susmentionnées.

La question centrale pour chaque Partie est de se faire une idée concrète de ce qui doit être réalisé sous l'égide de la Convention dans cinq, dix, vingt ou trente ans. Cette question est également au cœur du débat au sein de la société civile.

Cette Grande Charte amène à découvrir des approches et des stratégies très intéressantes dans le bien commun mondial que représente la production artistique et culturelle. La Convention, en tant que réseau mondial de la connaissance, offre ainsi de grandes possibilités d'apprendre.